



### Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**

16 09 2022

**Date d'affichage :**

16 09 2022

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 33

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 19

**Ayant pris part au vote :**

21 dont 2 procurations

**Résultat du vote :**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

### Extrait du registre des délibérations

#### Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

**Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

**Sont excusés et donnent procuration :**

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON  
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

**Sont Absents :**

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

**Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

**Secrétaire de séance :**

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil  
d'Administration y compris procurations :**

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

Etablissement de l'état liquidatif de la commune de Chaource - Paiement des charges et encaissement des produits afférents à la compétence assainissement collectif par la commune après le 1er janvier 2022

**Pièce-jointe :** Délibération du Conseil Municipal de Chaource du 7 juin 2022 : transfert de la compétence « assainissement collectif » au SDDEA - Etablissement de l'état liquidatif 2021 - Paiement des charges et encaissement des produits afférents à ladite compétence par la commune après le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022\_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chaource du 7 juin 2022 : transfert de la compétence « assainissement collectif » au SDDEA - Etablissement de l'état liquidatif 2021 - Paiement des charges et encaissement des produits afférents à ladite compétence par la commune après le 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération n°BS20211208\_5 du Bureau Syndical du 8 décembre 2021 relative aux transferts de compétence assainissement collectif.

***LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,***

La compétence assainissement collectif de la commune de Chaource a été transférée au Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) par délibérations concomitantes de la commune en date du 21 octobre 2021 et du SDDEA en date du 8 décembre 2021.

De fait, le SDDEA s'est juridiquement substitué à la commune de Chaource pour l'exercice de la compétence assainissement collectif que cette dernière lui a transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le SDDEA exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie.

Le paiement des charges afférentes à ladite compétence et le dessaisissement de la commune n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans la collectivité de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. De plus, certaines dépenses ont également pu être mandatées par la commune après la date du transfert en lieu et place de la Régie du SDDEA – COPE de Chaource. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe à la Régie du SDDEA – COPE de Chaource.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par la commune en lieu et place de la Régie du SDDEA – COPE de Chaource après la date du transfert.

La compétence assainissement collectif de la commune ayant été transférée au SDDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient d'ajouter au budget transféré à la Régie du SDDEA les excédents et les déficits cumulés constatés à la clôture de l'exercice 2021.

Au regard du compte de gestion 2021 visé via une signature électronique par l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, par la SGC de TROYES et le Maire, le service de l'assainissement collectif clôture l'exercice 2021 avec un résultat de :

- 111 992,79 € en fonctionnement,
- 70 525,38 € en investissement ;

Ces excédents globaux d'un montant de 182 518,17 € à verser à la Régie du SDDEA – COPE de Chaource seront diminués du montant des mandats pris en charge par la commune, augmentés du montant des titres et diminués des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit -48 000,58 €.

Les excédents du budget annexe du service de l'assainissement collectif de la commune à verser à la Régie du SDDEA – COPE de Chaource par la commune s'élèveraient donc à 63 992,21 € en fonctionnement et 70 525,38 € en investissement.

***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :***

- **DE PRENDRE ACTE** du paiement des charges et encaissement des produits cités ci-dessus par la Commune afférents à la compétence assainissement collectif après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date du transfert de ladite compétence au SDDEA ;
- **DE PRECISER** que les résultats budgétaires d'un montant de 182 518,17 € doivent être diminués du montant des mandats pris en charge par la commune de Chaource, des restes à réaliser supérieurs à 2 ans et augmentés du montant des titres ;
- **D'ENTERINER** que, de fait, l'excédent 2021 à verser à la Régie du SDDEA – COPE de Chaource est de 63 992,21 € en fonctionnement et 70 525,38 € en investissement ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET  
2022.10.17 08:11:09 +0200  
Ref:20221007\_111203\_1-3-S  
Signature numérique  
le Président

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.